MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice
Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la jeunesse - Sud-Ouest

*A la suite de la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables » par le ministère le 1er juin 2023, les acheteurs sont appelés à **insérer le logo suivant** dans leurs contrats et autres communications mentionnant le dispositif.*

Charte
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES
SIGNATAIRE

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Madame la Directrice de la DIRPJJ SO, Corinne POUIT
8 rue Poitevin, CS 11508, 33062 BORDEAUX Cédex
immobilier-depafi-so@justice.fr

Objet du marché

Réfection voirie et réparation fissure mur UEHD R Poitiers

.....

.....

SOMMAIRE

1. ARTICLE. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES 5

1.1 OBJET DU MARCHE 5
1.2 DECOMPOSITION EN LOTS ET EN TRANCHES 6

2. ARTICLE. INTERVENANTS ET FORME DES NOTIFICATIONS 7

2.1 LES PARTIES 7
2.2 REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE – POUVOIR ADJUDICATEUR 7
2.3 LA MAITRISE D'ŒUVRE 7
2.4 ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE DU CHANTIER (OPC) 8
2.5 CONTROLE TECHNIQUE 9
2.6 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (SPS) 9
2.7 DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE 10
2.8 AUTRES INTERVENANTS 11
2.9 NOTIFICATIONS PAR ECHANGES DEMATERIALISES OU SUR SUPPORTS ELECTRONIQUES 11
2.10 CONTROLE DES COUTS DE REVIENT 12
2.11 DISPOSITIONS GENERALES 12
2.12 CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES 16

3. ARTICLE. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 18

3.1. PIECES CONSTITUTIVES 18

4. ARTICLE. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES 19

4.1 TRANCHES OPTIONNELLES 19
4.2 CONTENU DU PRIX – MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES 19
4.3 VARIATION DANS LES PRIX 23
4.4 MODALITES PARTICULIERES DE PAIEMENT 25
4.5 AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX 26

5. ARTICLE. PENALITES, PRIMES ET RETENUES & DELAI D'EXECUTION 26

5.1 PENALITES, PRIMES ET RETENUES 26
5.2 DELAI D'EXECUTION 26
5.3 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION PROPRES AUX DIFFERENTS LOTS 27
5.4 PROLONGATION DU DELAI GLOBAL D'EXECUTION 27
5.5 PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION – PRIMES D'AVANCE 27
5.6 AUTRES PENALITES 28
5.7 PRIMES 30

6. ARTICLE. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 30

6.1 RETENUES DE GARANTIE 30
6.2 AVANCES 31

7. ARTICLE. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 32

7.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS 32
7.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT 32
7.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS 32
7.4 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE 32

8. ARTICLE. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES 32

8.1 DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCER LES TRAVAUX 33
8.2 AUTORISATIONS D'INTERVENTION A PROXIMITE DES RESEAUX (AIPR) 33

8.3 REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DE RESEAUX 33

9. ARTICLE. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 33

9.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 33
9.2 ÉTUDES D'EXECUTION DES OUVRAGES 34
9.3 ÉCHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - PROCES-VERBAL D'AGREMENT 35
9.4 INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS 35
9.5 SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE 37
9.6 REGISTRE DE CHANTIER 37

10. ARTICLE. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX 37

10.1 VERIFICATION DES MATERIAUX ET PRODUITS - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX 38
10.2 RECEPTION 38
10.3 PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE 39
10.4 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES 39
10.5 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION 39
10.6 DELAI DE GARANTIE 40
10.7 GARANTIES PARTICULIERES 40

11. ARTICLE. RESILIATIONS 40

12. ARTICLE. PROMOTION DE LA CHARTE « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES » 41

13. ARTICLE. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 41

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERS COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné ***« Maître d'ouvrage » ou « RPA »****.*

Dans ***tout*** *ce document, le code de la* ***commande publique*** *est désigné par l'abréviation* ***CCP****.*

Par abus de langage dans le présent document, il peut être écrit CCAG pour ***Cahiers des Clauses Administratives Générales*** *Travaux*

1. ARTICLE. Objet et dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

La présente consultation s'inscrit dans le cadre des travaux relatifs à :
Réfection voirie et réparation fissure mur UEHD R Poitiers
.....

Les travaux auront ainsi pour objectifs :
Réfection voirie et réparation fissure mur UEHD R Poitiers
.....

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants (adresse, bâtiment, CP, ville) et préciser si site occupé ainsi que les conditions d'accès au site* :
Les travaux auront lieux en site occupé
.....

* Dans le cas de travaux en site occupé avec maintien de l'activité dans un bâtiment sensible et sécurisé, les entreprises intervenantes sont soumises à un protocole comprenant des contraintes de sûreté, de sécurité incendie et liées à l'activité du site :

- Pendant la réalisation des travaux, l'entreprise titulaire prendra en compte le maintien de l'activité et veillera à mettre en œuvre toutes les mesures pour limiter les perturbations de l'activité
- Pour accéder au site, l'entreprise titulaire devra fournir les cartes d'identité de chaque ouvrier et les numéros des plaques des véhicules dédiés à l'opération. Une vérification du casier judiciaire sera effectuée par la juridiction.
- Chaque jour, les ouvriers devront passer le matin au poste de sécurité pour s'identifier et pour la prise d'un badge. Il en est de même le soir pour la débauche et la dépose du badge.
- L'entreprise titulaire devra fournir pour chaque ouvrier des vêtements avec le logo de l'entreprise dont il dépend.
- Afin de permettre la réalisation des travaux tout en maintenant la sécurité incendie du bâtiment qui reste en fonctionnement avec accueil du public, un protocole sera défini avec les utilisateurs et le chef d'établissement : maintien en fonctionnement de la centrale incendie, veille restreinte sur les zones de travaux, protection des têtes de détection, coordination avec les agents de sécurité, mise en place de ronde de surveillance, ...etc.

1.2 Décomposition en lots et en tranches

1.2.1 Lots

L'opération de travaux est allotie, les prestations portent sur 4lots désignés ci-après qui sont

Désignation des lots	
Lot n°01	**Voirie Réseau Divers – réfection de voirie**
Lot n°02	**Reprise fissure mur pierre**
Lot n°03	**Electricité**
Lot n°04	**Reprise plafond**
Lot n°05	
Lot n°06	
Lot n°07	
Lot n°08	

Pour chacun des lots, les prestations sont décomposées en tranches : une tranche ferme et une tranche optionnelle, dans le détail de l'article II des CCTP afférents aux lots explicités *supra*.

1.2.2 Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

OU le marché prévoit les tranches optionnelles suivantes :

- tranche ferme : SO

- tranche optionnelle 1 : SO

- tranche optionnelle 2 : SO.....

La tranche optionnelle sera affermie indépendamment de la tranche ferme par décision du RPA dans un délai maximum d'1 an à compter du lancement de la tranche ferme.

Passé ce délai, le titulaire sera dégagé de ses obligations contractuelles vis-à-vis de la maîtrise d'ouvrage et sera en droit de refuser de réaliser les prestations dans les conditions économiques décrites au sein des pièces du marché.

Le retard ou le non affermissement de la tranche optionnelle dans le délai d'1 an à compter de la date de notification du marché n'ouvre pas droit au titulaire à une quelconque indemnité de dédit ou d'attente.

2. ARTICLE. Intervenants et forme des notifications

2.1 Les parties

Le marché est conclu entre :

- **L'acheteur :** le ministère de la justice, dénommé « maître d'ouvrage » ou « pouvoir adjudicateur » dans le présent CCAP ;

- Et **le titulaire** du marché désigné à l'article 1 de l'acte d'engagement dénommé « le candidat » dans le présent CCAP.

2.2 Représentant du maître d'ouvrage – Pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Madame la directrice de la DIRPJJ SO.

Mme. La Directrice de la direction interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Ouest (DIRPJJ SO)
Mme
@ immobilier-depafi-so@justice.fr

La conduite d'opération est assurée par le **bureau Immobilier de la DIRPJJ SO.**
Le conducteur d'opération désigné est (prénom/nom, e-mail, tél.) :
David ALMEIDA – david.almeida@justice.fr - 0621672482
.....
.....

2.3 La maîtrise d'œuvre

La **maîtrise d'œuvre** est assurée par :

Cotraitant 1 - mandataire (nom bureau/agence, adresse, CP, ville) :
Agence d'architecture LAFFITTE.....
141 avenue Montaigne
33 160 Saint Médard en Jalles.....

Cotraitant 2 (nom bureau/agence, adresse, CP, ville) :
.....
.....
.....

Cotraitant 3 (nom bureau/agence, adresse, CP, ville) :

.....

.....

.....

Il est chargé d'une mission comprenant :

En mission de base	
APS	Les études d'avant-projet sommaires
APD	Les études d'avant-projet définitif
PRO/DCE	Les études de projet et l'élaboration du dossier de consultation des entreprises
ACT	L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux	
VISA	La vérification des documents que les entreprises ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivrer son visa
DET	La direction de l'exécution des contrats de travaux
AOR	L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la « Garantie de Parfait Achèvement » (GPA) prévue par l'article 4 4.1 du CCAG-Travaux
En mission complémentaire	
OPC	L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier
DIAG	Les études de diagnostics
ESQ	Esquisse
SYN	Rédaction de la synthèse des documents d'exécutions
EXE	Réalisation des plans d'exécution
MOB	Relevé et identification du mobilier
CSSI	Coordination SSI
BIM	Modélisation numérique et management collaboratif

La mission inclut aussi l'établissement des dossiers nécessaires à l'instruction de la demande des permis de construire et autres autorisations administratives.

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur est réalisée par le maître d'œuvre.

2.4 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

La mission est assurée par le **maître d'œuvre** désigné à l'article 2.3:

Agence d'architecture LAFFITTE.....

141 avenue Montaigne
33 160 Saint Médard en Jalles.....
.....
.....

2.5 Contrôle Technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par (nom entreprise/agence, adresse, CP, ville) :

SO.....
.....
.....

Coordonnées de la personne chargée de l'affaire (prénom/nom, téléphone, e-mail) :

.....
.....
.....

Il est désigné dans le présent marché sous le nom de **"contrôleur technique"**.

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont relatives :

Mission L	A la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
Mission S	A la sécurité des personnes dans les constructions
Mission Th	A l'isolation thermique et aux économies d'énergie
Mission Hand	A l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
Mission LE	A la solidité de l'existant
Mission F	Au fonctionnement des installations
Mission P1	A la solidité des éléments d'équipements non indissociablement liés
Mission GTB	A la gestion technique du bâtiment

Ces missions sont à réaliser en totalité tels que décrites, pour chacune d'entre elles, dans l'annexe au Décret n°99-443 du 28 mai 1999.

2.6 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par (entreprise/agence, adresse, CP, ville) :

Coordonnées de la personne chargée de l'affaire (prénom/nom, téléphone, e-mail) :

CSPS Titulaire: Davor MEDJESI (Email: davor.medjesi@dekra.com Mobile: 0610536607)

CSPS Suppléant: Cédric GIVELET (Email: cedric.givelet@dekra.com Mobile: 0621613233)

Il est désigné dans le présent marché sous le nom de **"coordonnateur SPS".**

2.7 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial - formulaire DC4 ou équivalent.

Les formulaires de déclaration du candidat sont téléchargeables sur le site :
Les formulaires de déclaration du candidat | economie.gouv.fr

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 2.11.4. ci-après.

Seule la sous-traitance de rang 1 est autorisée.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance évoqué supra qui devra comporter à minima les informations suivantes :

- La nature des prestations sous-traitées envisagée
- Le nom
- La raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant
- Les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix ;
- Les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander des renseignements complémentaires sur les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant présenté, avant de donner son agrément et signer l'acte spécial.

2.8 Autres intervenants

2.8.1 Groupements d'entreprises titulaires

Si le titulaire est un groupement d'entreprise, le groupement est conjoint, avec solidarité du mandataire, étant précisé que le mandataire est l'entreprise supportant la part de travaux la plus importante.
Chaque prestataire membre du groupement n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute.
Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.
Il est fait application de l'article 3.5 du CCAG-Travaux concernant la co-traitance au sein du groupement.

Dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi eux. Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

2.8.2 Facilitateur pour l'exécution des clauses d'insertions sociales

Pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion, le pouvoir adjudicateur s'appuie sur le dispositif d'accompagnement mis en place par la **maison de l'emploi ; de l'insertion économique et de l'entreprise de Poitiers**.
Dans ce cadre, le **facilitateur des clauses d'insertions sociales** se tient à la disposition des entreprises pour les informer des modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion.

La **Maison de l'emploi, de l'insertion économique et de l'entreprise de Poitiers** (adresse, CP, ville, tel) :
SO.....
.....
.....

Le **facilitateur des clauses d'insertions sociales** (prénom/nom, téléphone, e-mail) :
SO.....
.....
.....

2.9 Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

A. Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée et il sera réputé l'avoir

reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

B. Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

C. En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.
Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

2.10 Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

2.11 Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou à l'article D8222-7 du code du travail.

2.11.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants de rang 1, toute sous-traitance de rang supérieur n'étant pas autorisée par le RPA, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.
En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. Dans le cas

de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2, l'article L5221-3 et l'article L5221-11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 6 du Code du Travail.

2.11.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.
Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.
En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2, l'article L5221-3 et l'article L5221-11 du Code du Travail.
Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 6 du Code du Travail.
La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°.....du ayant pour objet
.....

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

2.11.3 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

A. Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément à l'article L1262-2-1 et l'article L1262-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

B. Document à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - Les salariés détachés par ses soins,
 - Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 46.3 du CCAG.

C. Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.
L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.
Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.
À défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 5.6.6.

2.11.4 Responsabilités et Assurance

2.11.4.1. Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

2.11.4.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- Dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;
- Dommages matériels et/ou immatériels : 750 000,00 € par sinistre.

2.11.4.3. Assurances de responsabilité civile décennale

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

2.11.4.4. Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier de l'ensemble de ces garanties, le(s) titulaire(s) fournissent une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.
Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour

le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc. ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

2.11.4.5. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

2.11.5 Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier à chaque titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de leur marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

2.12 Clauses sociales et environnementales

2.12.1 Clauses sociales pour le/les lot(s) concerné(s) – action d'insertion professionnelle

Sans Objet

Les conditions d'exécution du/des lot(s) concerné(s) n°par cette clause comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté qui fait l'objet de l'article 5 dans l'acte d'engagement et de l'article 3.1 dans le RC.

Le nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser pour toute la durée d'exécution du marché est de

Ces heures pourront être réalisées par l'entreprise attributaire et/ou par son (ou ses) sous-traitants ou co-traitant(s)

2.12.2 Clauses sociales pour le/les lot(s) concerné(s) – diversité égalité femme-homme

Sans objet

2.12.3 Clauses environnementales

Le ministère de la justice étant engagé dans une démarche environnementale visant à réduire significativement l'empreinte carbone de son patrimoine ainsi que sa consommation énergétique et ses émissions de GES, le présent marché comporte des clauses environnementales en application des articles L3-1, L.2152-7 et L.2111.1 du Code de la Commande Publique.

A ce titre, les entreprises titulaires du présent marché s'engagent à respecter les clauses environnementales suivantes *(éventuellement définies dans une charte chantier dédiée),* le non-respect de ces clauses entraine l'application de pénalités fixées à l'article 5.6.9 du présent CCAP :

- **Clauses liées aux spécifications techniques**

CHOISIR PARMI LES CLAUSES SUIVANTES :

 - Formulation de spécifications techniques particulières dans les CCTP afin d'atteindre des niveaux dépassant la réglementation (performance énergétique du bâtiment *(-50% Cep ref) et de ses composants, niveau d'empreinte carbone, recours à des matériaux biosourcés…)* ou d'exigences fonctionnelles *(sobriété technologique, absence de climatisation…).*

- **Clauses liées aux conditions d'exécution du marché**
 - Tri, suivi et valorisation des déchets : évaluation des déchets générés par lot et lors des démolitions, description de l'organisation projetée sur le chantier pour gérer les déchets (aire de stockage, nombre et localisation des bennes, organisation des rotations…), analyse des filières de valorisation, estimation des déchets valorisables, définition d'un taux de valorisation, organisation du suivi des bordereaux, moyens mis en œuvre pour surveiller et contrôler le tri et la valorisation…

Pour rappel, la Loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs pour la réduction des émissions des gaz à effet de serre et de la baisse de la consommation d'énergie : la loi fixe un objectif de valorisation de 70% des déchets des travaux publics en 2020.

 - Limitation de la production de déchets : réduction des emballages, réflexion sur les calepinages, la préfabrication et les découpes sur site, choix de système constructif moins générateur de déchets…
 - Gestion des nuisances du chantier (propreté, pollution, sonores, visuels…)
 - Economies d'eau et d'énergie lors des travaux : installations de chantier énergétiquement performantes, mise en place de compteurs spécifiques…
 - Limiter la pollution des sols
 - …

- **Clauses liées à la qualité de l'offre et prises en compte dans les critères d'analyse**

 - Le titulaire devra compéter son plan d'action environnementale (PAE) dont le modèle est joint au règlement de consultation (RC) en expliquant les actions, méthodes, et moyens mis en œuvre pour respecter chaque clause environnementale du présent marché. Ce plan d'actions (PAE) annexé à l'offre du titulaire sera pris en compte dans la notation de l'offre technique selon les articles 5.1 du RC. Lors de l'exécution des travaux, le titulaire veillera à respecter les engagements pris dans son **plan d'action environnementale (PAE)**.

 - FICHES DE DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ET SANITAIRE (FDES)
 L'entreprise titulaire fournira l'ensemble des Fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaires (FDES) des produits de construction se rapportant à la structure, à l'enveloppe, au cloisonnement et aux revêtements intérieurs, relatifs à leur lot en référence à l'application de la norme NFP 01-010 et les Profils Environnementaux de Produits (PEP) conformes à la norme ISO 14025 pour les équipements électriques et climatiques.

3. ARTICLE. Pièces constitutives du marché

3.1. Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- **L'acte d'engagement (AE)** et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;

- **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particuliers Commun à Tous les Lots (CCAP)** et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;

- **Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG)** applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

- **Le Cahier des Clauses Techniques Communes et Particulières (CCTC et CCTP)**

- **L'ensemble des pièces techniques mentionnées dans le DCE** dont les pièces graphiques architectes et techniques ;

- **Le calendrier détaillé d'exécution** visé à l'article 5.1.2 du présent CCAP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;

- **Le rapport initial de contrôle technique (RICT)** ;

- **Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)** ;

- **Le mémoire technique de l'entreprise** dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi et le **plan d'action environnementale (PAE)** du titulaire.

- **La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)**

- **Les notices SSI, Sécurité et Handicapés**

4. ARTICLE. Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes

4.1 Tranches optionnelles

Sans objet.

4.2 Contenu du prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

4.2.1 Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché

- En tenant compte de l'ensemble des documents techniques ;
- En tenant compte des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2.1 ci-dessus ;
- En tenant compte des dépenses communes de chantier selon les stipulations du CCTP et du PGCSPS, si de telles dépenses sont prévues au 4.2.4.4 ci-après ;
- En tenant compte des dépenses afférentes à l'intégration des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- En tenant compte des observations contenues dans le RICT ;
- En tenant compte des contraintes des sites, des contraintes de sécurité et de maintien en fonctionnement des bâtiments ;
- En tenant compte des quantitatifs de la MOe que le titulaire aura vérifié et annoté dans son offre pour signaler toutes modifications de ces quantités.

4.2.2 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Sans objet

4.2.3 Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.

- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1. et de l'article 12.2 du CCAG.

- **La révision des prix se fera en une unique fois, en fin de marché, à l'occasion du DGD.**

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG, le titulaire notifie son projet de décompte final dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de levée des réserves.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 et L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

4.2.4 Modalités de transmission et de paiement

4.2.4.1. Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte" du titulaire.

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Les factures sont transmises au MOe **entre le 25 et le 31 du mois sous forme éléctronique.**

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, outre les autres mentions prévues à l'article 1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché ;

- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre ;

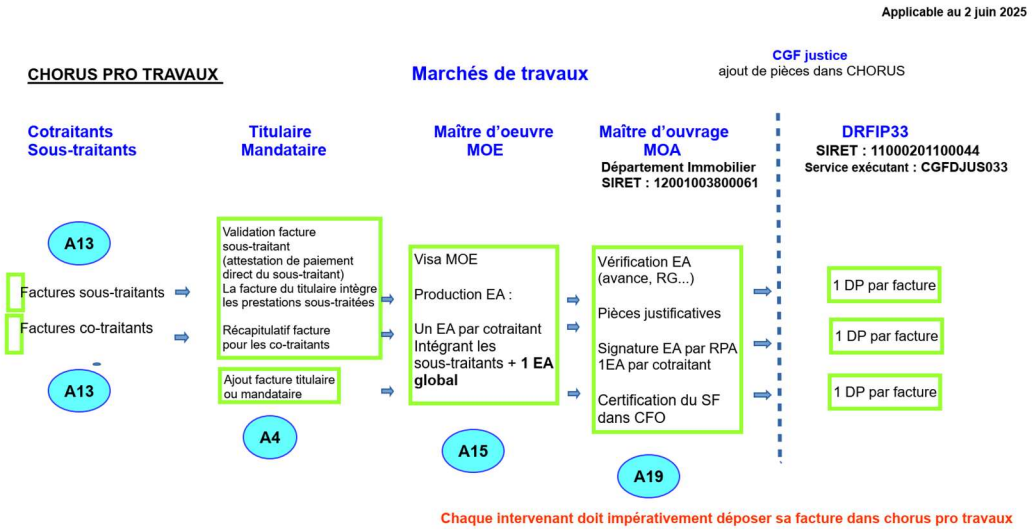
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » ;

- Le code du service exécutant de la dépense : **CGFDJUS033**

Un synoptique détaillant le parcours de la facture depuis sa transmission par le fournisseur au paiement par le comptable sera transmis pendant la période de préparation, il permet notamment d'identifier le cadre de transmission en fonction de la place du fournisseur dans le projet (sous-traitant, cotraitant, titulaire, MOe).

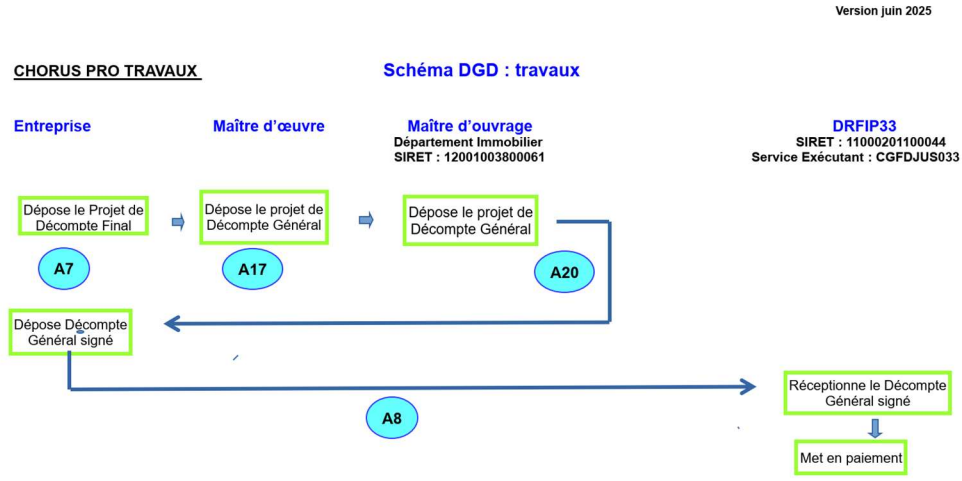
L'onglet facture de travaux est à utiliser impérativement.

Schéma de dépôt des factures sur CHORUS PRO TRAVAUX :



Cadre A13 : dépôt par un **co-traitant/sous-traitant** d'un projet de décompte mensuel
Cadre A4 : dépôt par un fournisseur d'un projet de décompte mensuel
Cadre A 15 : dépôt par un MOE d'un état d'acompte
Cadre A19 : dépôt par un MOA d'un état d'acompte validé

Schéma de dépôt spécificités des DGD sur CHORUS PRO TRAVAUX :



Procédure de traitement des DGD sous chorus pro travaux :
1/ dépôt de l'État de Solde dans chorus pro travaux – cadre A7 – avec transmission à la MOE (SIRET du MOE)
2/ établissement du Décompte Final et validation de la MOE – cadre A17 – avec transmission au MOA (SIRET DI de BORDEAUX : 120010003800061)
3/ validation du DGD par le MOA – cadre A20 - avec transmission à l'entreprise pour notification et acceptation du DGD (SIRET Entreprise)
4/ Acceptation et signature du DGD par l'entreprise – cadre A8 – avec transmission directe au comptable assignataire de la DRFIP33 (SIRET 11000201100044 et Service exécutant : CGFDJUS033)
5/ transmission d'une copie du DGD signé par mail au Département Immobilier : soit directement au chef de projets, soit à l'adresse mail suivante : comptabilite.di.dir-sg-sud-ouest@justice.gouv.fr

4.2.4.2. Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités **est fixé à 30 jours.**

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 2192-13, R. 2192-17 et R. 2192-18 du CCP, le délai de paiement court à compter de la date de dépôt de la demande de paiement dans Chorus PRO travaux par le titulaire du marché.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40,00€.

4.2.4.3. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

4.2.4.4. Répartition des dépenses communes de chantier

L'article 31 du CCAG s'applique sauf stipulation(s) contraire(s) dans les clauses du CCTP qui précisent éventuellement les spécificités d'organisation des installations de chantier liées à l'opération et les modalités financières de répartition de dépenses communes de chantier entre les différents titulaires.

4.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Si la durée d'exécution est supérieure à 3 mois :
Les prix sont révisables par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4.3.2 et 4.3.2.1.

4.3.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

4.3.2 Choix des index de référence

Les index de référence ***I*** choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet des différents **lots** sont les suivants :
⇨ Liste des principaux indices INSEE utilisés et les lots associés

Lot n°	Index	Description du lot	Appliqué
1			A tous les prix
2			A tous les prix
3			A tous les prix
4			A tous les prix
5			A tous les prix
6			A tous les prix
7			A tous les prix

▸ Ces index ou indices sont publiés sur le site internet de l'INSEE.

4.3.2.1. Modalités de révision des prix

Les prix sont révisables par application de la formule suivante représentative de l'évolution du coût des prestations explicitées au sein des CCTP :

$$\boldsymbol{P = P_0 * (\frac{I_{m-3}}{I_{0-3}})]}$$

Avec :

I_{o-3}	= Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois
I_{m-3}	= Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché moins 3 mois.
P	= Prix révisé
P_0	= Prix fixé dans l'offre du titulaire et présenté au paiement dans sa facturation

Les calculs sont effectués au millième.

- Si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la troisième décimale est inchangée.
- Si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

En dérogation à l'article 12.2 du CCAG travaux, le calcul de la révision des prix sera effectué en fin de marché à savoir lors de l'établissement du projet de décompte final.
La périodicité de calcul des révisions est l'état d'acompte.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA ;

Dans le cadre de la liquidation de la TVA.

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions de l'article 283-1 du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto-liquidation) ;

- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son auto-liquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto-liquider la TVA correspondante.

4.4 Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A13).

- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du CCAG, la maîtrise d'œuvre reçoit la demande de paiement du sous-traitant.

- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.

- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOe ;

- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;

- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4.2.4.2 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de

l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;

- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4.5 Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.2.2 du CCAG et **par dérogation à l'article 14.3 du CCAG**, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.

Les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés.

5. ARTICLE. Pénalités, Primes et Retenues & Délai d'exécution

5.1 Pénalités, primes et retenues

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

5.2 Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 5.2.2 ci-après.

5.2.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint au DCE.

5.2.2 Calendrier détaillé d'exécution

A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'OPC après consultation des titulaires des différents lots.

B. Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots, la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier. Après proposition par le titulaire pendant la période de préparation du marché, le

calendrier détaillé d'exécution est soumis à l'approbation de l'acheteur public dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 9.1 ci-après.

C. Pour chacun des marchés le délai de 4 mois prévu à l'article 18.1.1 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution particuliers à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

D. Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3.4 de l'acte d'engagement.

E. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires, ou co-signé sur site par toutes les entreprises en présence.

5.3 Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à cinq (5) jours.

5.4 Prolongation du délai global d'exécution

Selon l'article 18.2.2 du CCAG, une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par :

– un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;

– une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;

– la survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier ;

– un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage ;

– un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du marché, qui sont à la charge du maître d'ouvrage, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

Cette prolongation du délai de réalisation fera l'objet d'une décision du maître d'ouvrage, notifiée par ordre de service aux entreprises titulaires.

5.5 Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance

Par dérogation de l'article 19.3 du CCAG, les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire et les pénalités s'appliquent dès le premier euro **par dérogation de l'article 19.2.1 du CCAG**.

5.5.1 Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué à l'article 5-2.2 :

A. Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

- Pour les « petits » et « moyens » marchés inférieurs à 150 000€ HT

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG, le titulaire subit une pénalité journalière de 100,00€ HT.

- Pour les « gros » marchés supérieurs à 150 000€ HT

Conformément à l'article 19.1 du CCAG, le titulaire subit une pénalité journalière de 1/3000ème du montant hors taxes de l'ensemble du marché.

B. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque titulaire sur le chantier.

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une retenue journalière de 100,00€ HT OU 1/3000ème du montant hors taxes de l'ensemble du marché.

Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- Le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

5.5.2 Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Dans le cadre d'un marché par phase avec mise à disposition intermédiaire de délais particuliers, l'article précédent 5.5.1 s'applique dans les mêmes conditions.

5.6 Autres pénalités

Les dispositions des article 19.1 CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Les pénalités sont applicables pour non-respect des clauses contractuelles du marché, et notamment pour non-respect des ordres de service.

5.6.1 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 100,00€ HT.

Si les titulaires des différents lots ont mis en place une organisation commune des installations de chantier et qu'ils ont informé le maître d'œuvre de cette organisation, la pénalité n'est appliquée qu'au titulaire du lot responsable de la gestion des installations de chantier.

5.6.2 Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 10.5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50,00€ HT.

5.6.3 Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 9.1 ci-après, notamment pour la remise des documents prévus dans ce même article, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00€ HT.

5.6.4 Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.
Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.
En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 100,00€ HT.

5.6.5 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 90,00€ HT par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 90,00€ HT par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

5.6.6 Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 500,00€ HT pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

5.6.7 Pénalités pour non-levées de réserves suite à la réception

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une retenue journalière de 100,00€ HT pour non levées des réserves au-delà de la date indiquée sur le procès-verbal de réception.

Les DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) devront également être remis au plus tard à la date indiquée sur le PV de réception. A défaut, le titulaire encourt une pénalité journalière de 100,00€ HT.

5.6.8 Pénalités pour non-respect des demandes du CSPS

En cas de non-respect des exigences, demandes, convocations et consignes du CSPS décrites au présent CCAP, le titulaire pourra encourir, sans mise en demeure préalable par **dérogation à l'** article 52.1 **du CCAG**, une pénalité journalière fixée à 300,00€ HT.

En cas d'absence de l'entreprise au rendez-vous programmé d'inspection commune et non-respect du délai de prévenance, le titulaire encourt une pénalité de 200,00€ HT.

5.6.9 Autres pénalités diverses

CLAUSES ENVIRONEMENTALES EN FONCTION DE L'OPÉRATION (CHARTE)

Après un premier avertissement, tout manquement aux clauses environnementales constaté par la MOE ou le MOA fera l'objet d'une pénalité journalière définie selon la typologie du manquement :

Dépôt de déchets dans une benne non appropriée	300,00€ HT/infraction
Dépôt sauvage ou enfouissement de déchets	1000,00€ HT/infraction
Rejets de polluants dans l'eau et le sol	1000,00€ HT/infraction
Absence de bordereau de déchets (y compris désamiantage)	50,00€ HT/infraction
Nettoyage non effectuée par l'entreprise sur sa zone travaux en fin de journée	30,00€ HT/entreprise/jours
Utilisation de matériel non conforme (eau et énergie)	200,00€ HT/infraction

Autres pénalités à adapter en fonction de l'opération :
Pour accéder au bâtiment, un badge magnétique sera fourni pour chaque lot. En cas de perte de badge, celui-ci sera facturé à l'entreprise l'ayant perdue, pour un montant de 150€ TTC.

En cas de sous-traitance et de manquement aux obligations du sous-traitant, les pénalités objet de l'article 5.5 sont également applicables et seront imputés au titulaire du marché.

5.7 Primes

Aucune prime n'est prévue

6. ARTICLE. Clauses de financement et de sûreté

6.1 Retenues de garantie

Une retenue de garantie de 5% est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Pour les marchés publics conclus par l'État et une **petite et moyenne entreprise (PME)** mentionnée à l'article R. 2151-13 du CCP, ce taux est de **3%.**

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première

demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution, c'est-à-dire à la fin de la période de parfait achèvement (fin de la GPA).

6.2 Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois, ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé pour l'ensemble des lots à 5 % du montant initial TTC du lot.

Par dérogation à l'article 10.1 du CCAG, le sous-traitant ne peut pas percevoir une avance.

Si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 30 %.
Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.4.2 ci-dessus à partir de la date de notification du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues au titulaire, intervient selon les règles ci-dessous :

- Pour une avance de 30% : le remboursement intervient lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 30% du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80% ;

- Pour une avance de 5% : le remboursement intervient lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65% du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

7. ARTICLE. Provenance, Qualité, Contrôle et Prise en charge des matériaux et produits

7.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

7.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

7.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

7.4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

Sans objet.

8. ARTICLE. Réalisation des travaux à proximité des réseaux et implantation des ouvrages

8.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux

Les DICT seront à déposer pour chaque concessionnaire par les titulaires des lots concernés.
Une copie sera communiquée au maitre d'ouvrage.

8.2 Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ». Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

Les entrepreneurs concernés prendront les précautions nécessaires pour qu'aucun dommage ne soit causé aux installations des réseaux souterraines et aériens de toute nature. Ils devront prévenir, quinze jours au moins à l'avance, les différents services ou compagnies intéressés du commencement de ces travaux afin de prendre les mesures en conséquence.

8.3 Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des informations concernant l'implantation des réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

9. ARTICLE. Préparation, Coordination et Exécution des travaux

9.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3.1 de l'acte d'engagement.
En complément de l'article 28.1 du CCAG, la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- **Par les soins du maître d'œuvre :**
 - Élaboration du calendrier détaillé d'exécution visé au 5.2.1 ci-dessus en concertation avec les titulaires ;
 - Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec les titulaires ;

- **Par les soins des titulaires :**
 - Établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre, du programme des études d'exécution, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
 - **Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG**, établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- **Du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;**
- **Du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à** exécuter ;
 - Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 9.2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 21 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
 - Pour tous les lots, établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3éme alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre indispensables au début des travaux.

9.2 Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre et du contrôleur technique.

Elles comprennent notamment les plans d'exécution, les notes de calculs, les études de détail, et les plans de synthèse intégrant les contraintes des autres corps d'état. Les plans de synthèse devront notamment faire apparaître, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 1 exemplaire papier et 1 sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :

Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

9.3 Échantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

9.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

9.4.1 Installation des chantiers de l'entreprise

Les installations à mettre en place sont précisées au CCTP.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de chantiers, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

9.4.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.4.3 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le

coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C. Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS
Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire
Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.
Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA)
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SP
- A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D. Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4ème partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

9.4.4 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG sont applicables.

9.4.5 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

9.4.6 Démolition de constructions

Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le CCTP.

9.4.7 Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre

L'emploi des explosifs est interdit.

9.4.8 Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.4.9 Dégradations des ouvrages existants ou des prestations effectuées par les autres lots

En cas de dégradation des ouvrages existants ou des prestations effectuées par les lots objet du présent marché, le titulaire se verra dans l'obligation de remettre en état à ses frais les ouvrages identifiés dégradés par la MOE, selon les modalités suivantes :

- Quand l'entreprise ayant dégradé l'ouvrage est non identifiable : la réparation sera imputable aux entreprises présentes sur site lors du constat de la dégradation (selon planning OPC), proportionnellement à leur marché via un compte inter-entreprises

- Quand l'entreprise responsable est identifiée : la réparation se fera aux frais de l'entreprise ayant dégradé l'ouvrage.

En cas de dégradation d'ouvrage existant ou réalisé pendant les travaux, si aucune entreprise ne procède à la réparation des ouvrages dégradés dans les délais imposés par la MOE, la MOA se réserve la possibilité de recourir à une entreprise tierce pour réparer l'ouvrage, au frais de l'entreprise responsable ou aux entreprises présentes sur site lors du constat de la dégradation, proportionnément aux montants de leurs marchés.

9.5 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

9.6 Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

10. ARTICLE. Contrôles et Réceptions des travaux

10.1 Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

10.1.1 Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. **Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG**, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

10.1.2 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. **Par dérogation à l'article 38 du CCAG**, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

10.2 Réception

10.2.1 Réception des ouvrages

Cas n°1 : Travaux sans phasage

Les stipulations du CCAG sont applicables.

La procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

Cas n°2 : Travaux avec phasage et mise à disposition intermédiaire

Les travaux comportant plusieurs phases successives, les stipulations du CCAG sont applicables, à l'exception des éléments suivants et par **dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG** :

- La mise à disposition de chaque phase intermédiaire fera l'objet d'un constat contradictoire entre la MOE et les entreprises de chaque lot, avec établissement d'un PV de mise à disposition préalable à la prise de possession des locaux par les utilisateurs ;
- Les OPR seront réalisées à la fin des travaux, c'est-à-dire à l'achèvement des travaux de la dernière phase de l'opération ;

- A l'issue des OPR, une unique réception des travaux, toute phase confondue, sera organisée pour l'ensemble des lots et déterminera la date de réception, point de départ de la garantie de parfait achèvement ;

La procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

10.2.2 Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables.

Dans le cas de travaux avec phasage, conformément à l'article 10.2, les utilisateurs prendront possession au fur et à mesure de l'achèvement des travaux de chaque phase après établissement d'un constat contradictoire et d'un PV de mise à disposition.

10.5 Documents fournis après exécution

Hors prescriptions particulières indiquées au CCTP, le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) sera fixé comme suit :

- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance ;

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, en 2 exemplaires dont un sous la forme de fichiers informatiques. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. **Leurs noms devront être suffisamment explicites.**

Le dossier des ouvrages exécutés sera remis à la réception des travaux.

10.6 Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10.7 Garanties particulières

Sans objet.

11. ARTICLE. Résiliations

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1 du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 46.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 2.9. ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

12. ARTICLE. Promotion de la charte « relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- A s'intéresser au parcours national des achats responsables
- A construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées
- Au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement
- A s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- La signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »
- L'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR)
- Et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : https://www.cna-asso.fr/rfar/la-charte

13. ARTICLE. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

A. CCAG

CCAP 2.9	Déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP 2.11.4.4	Déroge à l'article	9.2 du CCAG

CCAP 3.1	Déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 4.2.3	Déroge à l'article	12.3.2 du CCAG
CCAP 4.3.2.1	Déroge à l'article	12.2 du CCAG
CCAP 4.5	Déroge à l'article	14.3 du CCAG
CCAP 5.1	Déroge à l'article	19.2.1 du CCAG
CCAP 5.5	Déroge à l'article	19.3 du CCAG
CCAP 5.5	Déroge à l'article	19.2.1 du CCAG
CCAP 5.1.1	Déroge à l'article	19.1 du CCAG
CCAP 5.6.8	Déroge à l'article	52.1 du CCAG
CCAP 6.2	Déroge à l'article	10.1 du CCAG
CCAP 9.1	Déroge à l'article	28.2.2 du CCAG
CCAP 9.1	Déroge à l'article	28.2.2 du CCAG
CCAP 9.2	Déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 10.1.1	Déroge aux articles	24.7 du CCAG
CCAP 10.1.2	Déroge aux articles	38 du CCAG
CCAP 10.2.1	Déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 10.2.1	Déroge aux articles	41.1 à 41.3 du CCAG
CCAP 10.5	Déroge à l'article	40 du CCAG
CCAP 11	Déroge à l'article	50.3.1 du CCAG

B. Normes françaises homologuées

C. Autres normes